Société patronale pour la restauration et l'hôtellerie Arbeitgeberverband für Restauration und Hotellerie

> Parti socialiste Monsieur Benoît Piller Président Route de la Fonderie 2 1700 Fribourg

Fribourg, le 4 juillet 2016

Consultation au sujet des avant-projets de loi et d'ordonnance modifiant la loi et le règlement sur les établissements publics

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'avantage de vous faire parvenir en annexe la prise position de GastroFribourg, association patronale de l'hôtellerie et de la restauration, concernant l'objet susmentionné.

Nous saluons le travail législatif qui a été accompli par la Direction de la sécurité et de la justice et le Service de la police du commerce. Longtemps marginal, le phénomène des food trucks et cuisines ambulantes a pris ces dernières années une ampleur telle qu'il était devenu nécessaire de soumettre cette activité économique à un cadre légal. Eviter toute distorsion de la concurrence par rapport aux restaurants traditionnels et garantir la sécurité des consommateurs sur le plan de l'hygiène sont les pierres angulaires de ces avant-projets. L'introduction d'une nouvelle patente et l'obligation de se soumettre à une formation spécifique nous semble être les meilleurs moyens d'atteindre les objectifs visés.

Consciente des changements intervenus dans les modes de consommation et loin de vouloir dénier aux exploitants de food trucks le droit d'exercer leur activité, GastroFribourg a même fait l'effort de s'enquérir des desideratas de ces derniers afin de pouvoir juger équitablement de la situation. Vous constaterez d'ailleurs que dans notre prise de position, nous avons été modérés. Nous sommes en effet convaincus que nous pouvons vivre en bonne harmonie avec cette concurrence dans la mesure où l'égalité de traitement – que nous tenons pour un sacrosaint principe – est respectée.

GastroFribourg ne peut que se féliciter de la prise de conscience rapide de l'Exécutif cantonal et espère que le Grand Conseil approuvera les propositions qui lui seront faites. Elle est sensible au travail très méticuleux qui a été accompli par la police du commerce, un travail qui cerne pratiquement tous les aspects d'une activité jusqu'ici peu réglementée, si ce n'est par la loi fédérale sur le commerce itinérant.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre connaissance de notre prise de position et espérons que vous jugerez, vous aussi, que l'activité des food trucks doit impérativement être soumise à un cadre légal pour toutes les raisons évoquées plus haut.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, à l'expression de notre distinguée considération.

GastroFribourg

Muriel Hauser Présidente



Société patronale pour la restauration et l'hôtellerie Arbeitgeberverband für Restauration und Hotellerie

COPIE

Direction de la sécurité et de la justice Monsieur Erwin Jutzet Directeur Grand-Rue 27 1701 Fribourg

Fribourg, 1er juillet 2016

Consultation au sujet des avant-projets de loi et d'ordonnance modifiant la loi et le règlement sur les établissements publics

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Suite à votre courrier du 19 mai 2016 concernant l'objet cité en marge, nous avons le plaisir de vous faire parvenir nos remarques et observations.

Nous constatons que, ces dernières années, les modes de consommation ont changé dans une mesure considérable et que ce phénomène n'a fait que s'accélérer. Lorsque la loi sur les établissements publics avait été révisée en 2012 (avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013), nul n'avait jugé nécessaire de se soucier des food trucks ou cuisines ambulantes, en raison de l'aspect marginal de ce type d'activité. Toutefois, l'essor spectaculaire des food trucks que l'on a pu observer très récemment a suscité un débat nourri et créé un émoi compréhensible au sein de la branche de la restauration, inquiète de voir se développer une concurrence déloyale dans la mesure où ceux qui exerçaient cette activité n'étaient pas soumis aux mêmes contraintes légales que les cafetiers-restaurateurs.

Aussi GastroFribourg salue-t-elle la prise de conscience rapide de la Direction de la sécurité et de la justice et du Service de la police du commerce, lesquels ont jugé nécessaire de soumettre l'activité des food trucks à un cadre légal spécifique et d'introduire une nouvelle patente afin qu'il n'y ait pas de distorsion de la concurrence et d'inégalité de traitement, mais aussi afin que toutes les questions liées à la sécurité des consommateurs et à l'hygiène soient prises en compte.

Concernant les avant-projets de loi et d'ordonnance modifiant la loi et le règlement sur les établissements publics qui est mis en consultation, nous ne pouvons, d'une manière générale, que les saluer et tenons ici à en relever la très grande clarté et l'extrême précision. Tel que proposé, le règlement va dans le droit fil de la loi et ne laisse pas place à des interprétations fantaisistes.

GastroFribourg n'a pas manqué, lors de la journée spéciale « food trucks », organisée le 28 avril 2016 par la Ville de Fribourg, de nouer le dialogue avec un certain nombre d'exploitants de ces cuisines mobiles afin de jauger leurs besoins et de mieux connaître leur approche. A cette occasion, notre association, qui n'a jamais dénié le droit auxdits exploitants d'exercer leur activité, a constaté non sans plaisir qu'une majorité d'entre eux étaient au bénéfice d'une formation dans un métier de bouche, ce qui n'est pas négligeable et constitue même un préalable positif. Elle a pris acte avec satisfaction que la majorité d'entre eux était favorable à un encadrement légal de leurs activités.

Après ces propos liminaires, nous nous permettons de formuler les remarques suivantes concernant :

L'avant-projet de loi modifiant la loi sur les établissements publics

Art. 2 al. 1 let. a ter (nouvelle)

Cette disposition comble les lacunes de l'ancienne loi en y incluant la vente à emporter au public, à partir d'une installation mobile de produits alimentaires cuisinés ou transformés sur place. Car on est effectivement en présence d'une activité similaire à celle de la restauration.

Art. 3 al.1 let. e

Cet article montre le souci du législateur de nuancer les principes qui l'ont mû en excluant de la loi la vente de mets et de boissons exclusivement à emporter. Ce qui nous permet de dire que la loi n'est pas trop restrictive et qu'elle cible avec précision l'activité concernée et, qui plus est, sans exagération.

Art.14 phr. intr. et rubrique V (nouvelle)

L'introduction de la nouvelle patente V est très judicieuse. Cette patente entend répondre à un nouveau type d'autorisation régissant l'activité des cuisines ambulantes.

Art. 21. al. 2

Pas de commentaire

Art 24c (nouveau)

Cet article définit avec exactitude les activités liées à la patente V en ciblant avec méticulosité le profil des cuisines ambulantes. La définition proposée est à la fois claire et exhaustive; elle encadre parfaitement l'offre proposée par les food trucks.

Art. 25 al. 2 et 3

Souvent les cuisines ambulantes disposent de lieux de fabrication fixes et ces lieux doivent être soumis aux mêmes conditions qu'un restaurant. Il est pertinent de lier l'octroi de la patente à un lieu et à des locaux précis ou encore à une installation mobile déterminée. Il n'y a ainsi aucune possibilité de dissimulation.

Art 30 al. 1 let. b

Pas de commentaire

Art 31 al. 3

Il est judicieux que toute activité liée à la restauration soit soumise à une législation et que celles et ceux qui l'exerce aient des connaissances en matière de sécurité alimentaire, de sécurité au travail ou encore d'assurances sociales. Les exploitants de food trucks étant soumis à la CCNT, comme nous l'a encore confirmé dans une récente correspondance la Commission de surveillance de la CCNT, il est d'autant plus nécessaire qu'ils reçoivent une formation adéquate. Le législateur a raison de nuancer cette nécessité en prévoyant que la formation ne soit ni trop contraignante ni en tous points identique à celle d'un cafetier-restaurateur.

Art. 36 al. Al.2 (nouveau)

Il nous apparaît on ne peut plus logique que les installations d'une cuisine ambulante doivent répondre aux exigences de sécurité, de salubrité et d'hygiène.

Art 42 al. 2 let. a

Nous ne pouvons que souscrire à cet article. Il est normal que les titulaires de la patente V soient soumis à une taxe d'exploitation tout en respectant le principe de proportionnalité, comme l'a d'ailleurs prévu le législateur.

Art 46 al. 9 (nouveau)

Les exploitants de food trucks ont eux-mêmes demandé à pouvoir travailler plus longtemps. Dans la mesure où ils sont soumis à des contraintes légales, il semble logique qu'ils puissent exercer leur activité dans de bonnes conditions, y compris en ce qui concerne les horaires, sous réserve de l'autorisation des communes.

Nous vous faisons part des remarques suivantes concernant :

L'avant-projet d'ordonnance modifiant le règlement sur les établissements publics

Art 3d Cuisine ambulante (patente V) nouveau)

Nous saluons l'interdiction de disposer d'un mobilier accessoire. Dans le cas contraire, cela impliquerait effectivement d'autres contraintes comme, par exemple, la création d'installations sanitaires, ce qui n'est pas envisageable.

Art. 7b f) pour une cuisine ambulante (nouveau)

Pas de commentaire

Art. 10 al.4 (nouveau)

Pas de commentaire

Art.13 note marginale

Pas de commentaire

Art 14 Cuisine ambulante (nouveau)

Il est heureux que le législateur ait songé qu'il pouvait y avoir des locaux annexes et que ceux-ci devaient être soumis à des préavis au même titre que toute installation fixe.

Art. 29 al. 4

Cet article cible bien les domaines dans lesquels il importe que les candidats à la patente V soient formés.

Intitulé du Chapitre 4
Pas de commentaire

Art. 46 et 47
Pas de commentaire

Art 53 al. 1, 2ème tiret Pas de commentaire

Art. 64 let. a
Pas de commentaire

Art. 65 al. 1
Pas de commentaire

Pour conclure, nous sommes d'avis que les avant-projets de loi et d'ordonnance modifiant la loi et le règlement sur les établissements publics répondent à l'évolution de la situation et comblent un vide juridique jusqu'ici dommageable à la restauration traditionnelle. GastroFribourg recommande donc sans réserve l'adoption desdits avant-projets.

En vous remerciant de nous avoir consulté et en vous remerciant de l'intérêt que vous prêterez à notre prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'expression de notre distinguée considération.

GastroFribourg

Muriel Hauser

Présidente

Hans Jungo Vice-président